



Service national de police scientifique

Écully, le 10 septembre 2024

Suivi par : ANQUET Murielle
Réf. DGPN/SNPS/2024D/1959

INSTRUCTION SNPS N°02/2024

- Objet** : Organisation des structures territoriales de police scientifique de la police nationale
- Réf.** : – décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;
– décret n° 2023-1083 du 23 novembre 2023 portant création de l'office anti-cybercriminalité ;
– décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
– décret n°2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;
– décret N° 2020-1777 du 30 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création du service national de police scientifique ;
– décret N° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;
– arrêté du 29 juin 2023 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale ;
– arrêté du 29 juin 2023 désignant une opération de restructuration dans le cadre de la réorganisation de la direction générale de la police nationale ;
– arrêté du 30 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;
– instructions DGPN/CAB 24-0058D du 24 avril 2024 relatives à la réorganisation de la police nationale ;
– instruction DNPJ n°03/2024 du 17 juillet 2024 relative à l'organisation des services de la filière police judiciaire.
- P. J.** : Répartition des sections intervention et compétence géographique des sections intervention de niveau 3

Cette instruction précise l'organisation et le fonctionnement des structures territoriales de police scientifique (hors laboratoires du service national de police scientifique) relevant de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police de Paris. Elle vient compléter la doctrine de la police scientifique de la police nationale en vertu de laquelle le service national de police scientifique (SNPS) exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures territoriales de police scientifique.

Les protocoles locaux de répartition des missions entre les services relevant des ex-directions centrales de la police judiciaire et de la sécurité publique deviennent caducs.

I. L'organisation centrale

La direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) dispose d'une unité centrale de police technique et scientifique (UCPTS) dotée d'une section intervention de niveau 2.

Lorsque les offices se déplacent sur des affaires sensibles ou complexes nécessitant une technicité particulière, ils doivent faire appel à une structure territoriale de niveau 3 ou à l'unité nationale d'intervention (UNI) pour les cas qui les concernent.

II. L'organisation zonale

Les six pôles police scientifique (PPS) des services zonaux de police judiciaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur zonal adjoint de la police judiciaire de leur zone de compétence. Chaque pôle est dirigé par un membre du corps des ingénieurs de police scientifique secondé par un adjoint. Il peut être organisé en deux sections :

– **la section du pilotage** est chargée de la stratégie zonale, de l'assistance et du conseil, de l'évaluation des besoins humains et matériels, du suivi des formations et des compétences dans le respect de la doctrine de la police scientifique ;

– **la section de la performance** suit l'activité des structures territoriales de police scientifique, établit des bilans d'activité et assure les contrôles internes de ces structures.

Les PPS exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de police scientifique de leur ressort de compétence (hors laboratoires de police scientifique du SNPS).

En lien avec le SNPS, ils contribuent à la définition de stratégies pour la police scientifique, à l'élaboration des doctrines « métiers », à leur diffusion et à leur mise en œuvre. À ce titre, le chef du SNPS les convie mensuellement au comité de direction et hebdomadairement à la réunion plénière organisée par la sous-direction de la stratégie, de l'innovation et de la performance.

Ils conseillent les chaînes hiérarchiques territoriales en termes d'évaluation des besoins en moyens humains et matériels, de répartition des effectifs et de suivi des missions des structures de police scientifique.

Ils proposent des axes d'améliorations à la suite des missions de contrôles internes qu'ils réalisent au sein des structures territoriales de police scientifique de leur zone.

Ils animent la filière scientifique sur la zone en concertation avec la chaîne hiérarchique. À ce titre, ils proposent des actions correctives quand une problématique est identifiée.

Ils assistent les personnes ressources pour organiser des formations interdépartementales au profit des polyvalents, personnels scientifiques et enquêteurs. Ils peuvent être amenés à dispenser eux-mêmes ces formations.

Ils accompagnent et conseillent les chefs DPS et leurs adjoints dans leurs missions de pilotage départemental.

Ils régulent et priorisent les moyens matériels et consommables de police scientifique en transmettant au SNPS des fiches d'expression de besoins en adéquation avec les référentiels et la doctrine de la police scientifique.

Ils mesurent et évaluent l'activité des structures territoriales de police scientifique et établissent des bilans périodiques d'activité à destination des chaînes hiérarchiques locales. Ces bilans sont transmis au SNPS.

Ils sont chargés d'organiser et de participer à des actions de communication destinées à promouvoir la filière scientifique et à expliquer les prestations proposées aux requérants (magistrats ou enquêteurs).

III. L'organisation départementale

Dans chaque département, une division de police scientifique (DPS) est installée dans la ville siège du service départemental/interdépartemental de police judiciaire (SDPJ/SIPJ). Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du chef du SDPJ/SIPJ.

Cas particuliers¹ : dans certains départements, la DPS est rattachée au service local de police judiciaire de la circonscription de police et placée sous l'autorité fonctionnelle du chef du SDPJ/SIPJ.

À la tête de la DPS est positionné un chef issu du corps des ingénieurs de police scientifique ou de celui des techniciens de police scientifique, en fonction des nomenclatures établies. Il est secondé par un adjoint. Le chef de la division a la responsabilité de la direction, de l'animation et du contrôle de l'activité des personnels placés sous son autorité.

La DPS peut être constituée de :

- une ou plusieurs sections intervention : niveau 3, niveau 2, niveau 1 ;
- une ou plusieurs sections criminalistique conventionnelle ;
- une section identification ;
- une section criminalistique numérique (SCN). L'ensemble des SCN encore existantes a vocation à intégrer progressivement les antennes et détachements de l'office anti-cybercriminalité (OFAC).

Une section intervention de niveau 3 peut déployer une activité de balistique de proximité dès lors que la DPS dispose d'une section criminalistique conventionnelle, des matériels et équipements spécifiquement prévus² et d'agents formés et habilités.

Au sein des DPS dotées d'une section intervention de niveau 3, le chef DPS, ou son adjoint, peut assurer le rôle de manager d'une scène de crime majeure ou d'attentat.

A – Le pilotage départemental

Nonobstant les missions qui lui sont dévolues en sa qualité de chef de sa structure, le chef de la DPS est chargé d'une mission de pilotage départemental, sous le contrôle du pôle police scientifique. À ce titre et conformément à la doctrine de la police scientifique, il coordonne l'action des unités en fonction de la technicité requise afin d'assurer la couverture optimale des scènes d'infraction, notamment en délinquance de masse.

Il assure les suivis qualitatif et quantitatif de l'activité des structures de police scientifique du département dans une logique d'amélioration continue. Il est chargé de la mise en œuvre des plans d'action établis lors des contrôles internes réalisés par le PPS.

Il suit les formations des agents chargés d'une mission de police scientifique au sein du département en s'assurant de la professionnalisation de chacun.

Dans les DPS pilotant plusieurs structures³, ces missions peuvent être déléguées à l'adjoint chargé du pilotage. Ce poste est dévolu à un ingénieur de police scientifique. Il exerce ces missions en collaboration avec l'adjoint du chef DPS plus particulièrement chargé de l'opérationnel.

Dans certains sièges de département, coexistent une DPS placée sous l'autorité hiérarchique du chef SIPJ et une division locale de police scientifique (DLPS) placée sous l'autorité hiérarchique du chef SLPJ. Dans ce cas, le chef DPS, par délégation du chef SIPJ, exerce une autorité fonctionnelle renforcée sur la DLPS (détermination des circuits de saisine au niveau du siège, vérification de la bonne utilisation des moyens et des compétences, vérification des résultats). Il rend compte des résultats de l'activité de la DLPS au chef SIPJ.

B – Les sections intervention

Conformément à la doctrine de la police scientifique, la section intervention (SI) est chargée d'assurer les signalisations, les constatations et l'assistance à autopsie. Les agents formés peuvent réaliser l'exploitation des traces papillaires. La SI peut être de trois niveaux déterminés en fonction d'un maillage territorial défini par le SNPS. Chaque section intervient selon la technicité requise sur la scène d'infraction, conformément à la doctrine.

Lorsque la DPS dispose de deux sections intervention de niveaux différents, le chef des sections intervention dirige une entité mixte. À ce titre, il assure la cohérence de l'activité en coordonnant la répartition des différentes missions et moyens entre les sections. Il peut être formé pour assurer le rôle de manager d'une scène de crime majeure ou d'attentat.

¹ Les villes concernées sont : Carcassonne (11), Besançon (25), Valence (26), Chartres (28), Brest (29), Nîmes (30), Grenoble (38), Blois (41), Saint-Étienne (42), Nantes (44), Perpignan (66), Mulhouse (68), Chambéry (73), Amiens (80), Avignon (84).

² Conformément à la doctrine balistique de proximité et analytique du 24 janvier 2023.

³ Il s'agit des départements comportant au moins 2 DLPS ou 4 BPS et au moins 20 effectifs, ou au moins 3 DLPS ou 5 BPS et au moins 15 effectifs.

a – La section intervention de niveau 3

La section intervention de niveau 3 a une vocation inter-départementale. La hiérarchie de la DPS doit s'assurer de la prise en compte de la couverture des interventions au profit des autres départements de la zone.

Les agents peuvent également être amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire national, voire à l'étranger, dans le cadre de leur appartenance aux viviers nationaux en liaison avec le SNPS.

Les personnels affectés dans cette section sont chargés de la gestion des affaires sensibles ou complexes nécessitant une technicité particulière⁴. À ce titre, ils reçoivent des formations spécifiques. Ils peuvent intervenir en tant que manager d'une scène de crime majeure ou d'attentat lorsqu'ils sont formés à la méthodologie attentat définie par le SNPS en lien avec la DNPJ (scène complexe, sensible ou multi-sites, nombreuses victimes, attentat...). Les chefs de service de ces unités doivent veiller à l'organisation régulière d'exercices locaux destinés au maintien des compétences.

b – La section intervention de niveau 2

La section intervention de niveau 2 a une compétence départementale, mais peut également exercer son activité dans des départements mitoyens lorsqu'elle est rattachée à une direction interdépartementale de la police nationale (DIPN).

Elle assure le traitement de toutes les affaires délictuelles et criminelles ne requérant pas une technicité particulière. Par exception, certains équipements spécifiques peuvent lui être attribués par le SNPS, lorsque la nature des affaires traitées et le volume d'activité le justifient.

c – La section intervention de niveau 1

La section intervention de niveau 1 a généralement une compétence limitée à la circonscription de police nationale ou à l'agglomération, sauf lorsqu'elle intègre une astreinte départementale.

Elle est en charge en priorité du traitement des scènes relevant de la délinquance de masse. Elle dispose des compétences et des équipements lui permettant de prendre en compte des scènes délictuelles sans complexité technique : unicité de victime, scènes peu étendues dont le traitement se limite à la fixation des lieux, à la recherche des traces papillaires, à la réalisation de prélèvements biologiques ou d'objets, à la prise de photographies de victimes et à la constitution éventuelle de scellés.

A titre exceptionnel, en cas de risque de déperdition des traces et indices, les découvertes de cadavres dénuées de toute présomption criminelle peuvent être assurées par une section intervention de niveau 1.

C – La section criminalistique conventionnelle

La section criminalistique conventionnelle (SCC) dispose d'un plateau technique. Sa zone de compétence est interdépartementale. Elle opère conformément aux instructions et recommandations émises par le SNPS dans le cadre de l'accréditation. Les agents, formés, habilités et qualifiés, sont chargés de la révélation des traces papillaires par procédés physico-chimiques sur les objets découverts sur les scènes d'infraction, hors champ de compétence des LPS.

D – La section criminalistique numérique

La section criminalistique numérique (SCN) est chargée de la recherche, l'acquisition, le traitement et l'analyse de données stockées sous format numérique. Elle a une compétence interdépartementale. Les agents bénéficient de formations spécifiques dispensées par le laboratoire central de criminalistique numérique (LCCN).

L'arrêté du 23 novembre 2023 portant diverses dispositions réglementaires relatives à l'office anti-cybercriminalité fixe l'implantation de 19 antennes et détachements. Au sein de ceux-ci, est présent un département de criminalistique numérique (DCN) dont les missions sont explicitées dans la doctrine de l'office anti-cybercriminalité. À terme, l'ensemble des SCN (hors préfecture de police de Paris) a vocation à intégrer les détachements et antennes OFAC. Le SNPS exerce une autorité fonctionnelle sur les DCN, notamment en termes de suivi des ressources humaines et des équipements.

E – La section identification

La section identification (SID) est chargée du traitement des traces papillaires, notamment sur l'application FAED (fichier automatisé des empreintes digitales), dans sa zone de compétence. Hormis à Paris, elle est implantée dans des villes-sièges de SIPJ. Les agents sont formés et habilités à utiliser le logiciel.

⁴ Technicité particulière : odorologie, reconstitution panoramique, portrait robot...

IV. L'organisation locale

Les divisions locales de police scientifique (DLPS) et les bases de police scientifique (BPS) sont implantées dans les circonscriptions de police nationale (CPN). Elles sont rattachées au service local de police judiciaire (SLPJ), qui exerce une autorité hiérarchique, et placées sous l'autorité fonctionnelle du chef de la DPS.

A – La division locale de police scientifique

Conformément à la doctrine de la police scientifique, la division locale de police scientifique (DLPS) est chargée de réaliser les actes de signalisation et de constatations de la circonscription. Les agents formés peuvent réaliser l'exploitation des traces papillaires.

Elle est composée d'une section intervention de niveau 1 ou 2 et peut également abriter une section criminalistique conventionnelle.

Elle est dirigée par un personnel issu du corps des ingénieurs ou de celui des techniciens de police scientifique en fonction des nomenclatures établies. Ce dernier peut être secondé par un adjoint.

Dans certaines villes-sièges⁵, elle peut coexister avec la DPS. Dans ce cas, elle est composée d'une section intervention de niveau 1 et le chef de la DPS exerce une autorité fonctionnelle renforcée sur elle (cf. « Le pilotage départemental »).

B – La base de police scientifique

Lorsqu'il n'y a pas de DLPS, et afin d'assurer une continuité efficiente des missions de police scientifique, des personnels actifs polyvalents peuvent réaliser les actes de signalisation et de constatations sur les scènes de délinquance de masse au sein d'une unité non constituée appelée base de police scientifique (BPS). Lorsque l'activité de constatation (hors astreinte) sur la circonscription justifie l'emploi d'au moins un équivalent temps plein, un personnel scientifique peut être affecté dans la BPS.

La BPS est rattachée fonctionnellement à la DPS, mais peut dépendre dans son fonctionnement (équipement, transports de scellés...) de la DLPS la plus proche.

La BPS existe également dans les services de la police aux frontières et des compagnies républicaines de sécurité. Elle est composée de personnels polyvalents dûment formés et habilités.

PARTIE II - L'ORGANISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

I. La délégation zonale Île-de-France

La délégation zonale est placée sous l'autorité hiérarchique du chef du SNPS. Elle est chargée du pilotage fonctionnel des structures de police scientifique dépendant de la préfecture de police de Paris et des départements de la « grande couronne », en lien avec la direction de police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP), la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et le chef de la mission « grande couronne ».

Elle exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de police scientifique de son ressort de compétence (hors LPS) et a pour missions de :

- participer à la définition de stratégies pour la police scientifique et contribuer à l'élaboration des doctrines « métiers », à leur diffusion et à leur mise en œuvre ;
- conseiller les chaînes hiérarchiques locales en matière de police scientifique ;
- évaluer les besoins en moyens humains et matériels (dont les formations) des structures de police scientifique et les assister pour l'organisation de formations interdépartementales (réseau des personnes ressources) ;
- assurer la répartition des moyens propres à la police scientifique ;
- suivre l'activité des structures territoriales chargées de missions de police scientifique et proposer des bilans d'activité ;
- assurer les contrôles internes fonctionnels des structures et organiser, au besoin, des contrôles techniques spécifiques ;
- participer à des actions de communication.

⁵ Les villes concernées sont : Nice (06), Marseille (13), Montpellier (34), Orléans (45), Reims (51), Metz (57), Lille (59), Creil (60), Melun (77), Evry (91), Cergy (95)

II. Les structures de police scientifique de la DPJ - PP

Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP), le service régional de police technique et scientifique (SRPTS) assure les missions de police scientifique sur le ressort de l'agglomération parisienne et dispose de trois antennes départementales de police technique et scientifique (ADPTS) à Nanterre, Bobigny et Créteil.

Il intervient principalement pour les services d'enquête de la DPJ-PP et plus ponctuellement sur sollicitations d'autres services. Il est compétent pour traiter des affaires criminelles et délictuelles nécessitant une technicité particulière sur le ressort géographique de la préfecture de police de Paris.

Il se compose d'une section intervention de niveau 3, d'une section criminalistique conventionnelle, d'une section criminalistique numérique, d'une section identification et de plusieurs sections supports. Le SRPTS est également l'un des trois sites centraux du FAED.

Les ADPTS sont composées d'une section intervention de niveau 3, d'une section criminalistique conventionnelle et d'une section criminalistique numérique.

III. Les structures de police scientifique de la DSPAP

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) dispose d'unités territoriales de police technique et scientifique (UTPTS) qui exercent une autorité hiérarchique sur les services départementaux de police technique et scientifique (SDPTS) de niveau 1 et 2 et une autorité fonctionnelle sur les bases de police technique et scientifique (BPTS).

Les SDPTS de niveau 1 sont composés d'une section intervention et ont une compétence en matière délictuelle.

Les SDPTS de niveau 2 sont composés d'une section intervention et peuvent comporter une section criminalistique conventionnelle. Ils sont compétents pour gérer les affaires délictuelles et criminelles sauf lorsqu'elles nécessitent une technicité particulière.

Les BPTS, rattachées fonctionnellement à un SDPTS, sont des unités de proximité sans structuration particulière chargée d'actes simples (signalisation et recherches de traces en matière de délinquance de masse).

IV. Les structures de police scientifique de la « grande couronne »

L'organisation des structures de police scientifique des départements 77, 78, 91, 95 est semblable à celle décrite dans les chapitres organisation départementale et locale (cf. Partie I – points II & III).

PARTIE III - L'ORGANISATION EN OUTRE-MER

Au sein des 7 directions territoriales de la police nationale (DTPN), un service territorial de police technique et scientifique (STPTS) a été créé en 2019. Il peut être composé d'une ou plusieurs sections intervention, d'une section criminalistique conventionnelle, d'une section identification et d'une section criminalistique numérique.

Le responsable de la structure de police scientifique est issu du corps des ingénieurs, ou de celui des techniciens de police scientifique, en fonction d'une nomenclature établie. Il est secondé par un adjoint. Il dispose d'une autorité hiérarchique sur l'ensemble des structures de sa zone.

Le pilotage des STPTS est assuré par le coordonnateur dédié de la mission Outre-mer.

Ces structures ont vocation à évoluer avec l'harmonisation de l'organisation des services de police judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

Éric ANGELINO



Destinataires

- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur national de la police judiciaire
- Monsieur le directeur national de la sécurité publique
- Madame la directrice nationale de la police aux frontières
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris
- Madame la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Monsieur le chef de la mission outre-mer
- Monsieur le chef de la mission grande couronne
- Mesdames et messieurs les directeurs zonaux de la police nationale

Pour information :

- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale
- Monsieur le directeur national du renseignement territorial
- Monsieur le directeur de l'académie de police
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Madame la cheffe du service statistique ministériel de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale
- Madame la conseillère missions police du directeur général de la police nationale
- Monsieur le conseiller police du préfet de police de Paris
- Monsieur le sous-directeur des compétences et du pilotage (documentation professionnelle de la police nationale) de l'académie de police